



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.34
26 septembre 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 août 1996, à 10 heures

Président : M. EIDE

SOMMAIRE

Examen des travaux futurs de la Sous-Commission

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant aux points 13,
17, 15, 3 et 4 de l'ordre du jour (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES TRAVAUX FUTURS DE LA SOUS-COMMISSION (point 21 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT indique la composition proposée pour les quatre groupes de travail de présession :

Groupe de travail des communications

Afrique : M. Yimer
Mme Mbonu (suppléante)

Asie : M. Fan Guoxiang
M. Zhong Shukong (suppléant)

Amérique latine : M. Diaz Uribe
M. Fix Zamudio (suppléant)

Europe occidentale : Mme Palley
M. Bossuyt (suppléant)

Europe orientale : M. Ramishvili

Groupe de travail sur les populations autochtones

Afrique : M. Guissé

Asie : M. Hatano
M. Yokota (suppléant)

Amérique latine : M. Alfonso Martínez
M. Bengoa (suppléant)

Europe occidentale : Mme Daes
M. Weissbrodt (suppléant)

Europe orientale : M. Boutkevitch

Groupe de travail sur les minorités

Afrique : M. Khalil
M. Mehedi (suppléant)

Asie : M. Ali Khan
M. El-Hajjé (suppléant)

Amérique latine : M. Bengoa
M. Alfonso Martínez (suppléant)

Europe occidentale : M. Eide

Europe orientale : M. Chernichenko

Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

Afrique : Mme Warzazi
Mme Gwanmesia (suppléante)

Asie : M. El-Hajjé
M. Ali Khan (suppléant)

Amérique latine : M. Lindgren
Mme Ferriol Etchevarria (suppléante)

Europe occidentale : M. Bossuyt
Mme McDougall (suppléante)

Europe orientale : M. Maxim.

2. Le PRESIDENT croit comprendre que la Sous-Commission approuve ces propositions.

3. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 13, 17, 15, 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.18 (La paix et la sécurité internationales, condition essentielle de la jouissance des droits de l'homme, par-dessus tout du droit à la vie) (suite)

4. Mme PALLEY dit que, après avoir consulté les coauteurs du projet de résolution à l'examen, à l'exception de M. Yimer, elle a pu rédiger un texte de compromis pour l'avant-dernier alinéa du préambule. Il s'agit de supprimer le membre de phrase placé après "avec", et de le remplacer par ce qui suit : "les principes du droit international des droits de l'homme et humanitaire".

5. Mme GWANMESIA propose, pour éviter une répétition avec le premier alinéa du préambule, de modifier ce même alinéa comme suit : "Convaincue que la production, la vente et l'utilisation de telles armes sont incompatibles avec la promotion et la protection de la paix et de la sécurité internationales". L'objectif ultime de la Commission est en effet de promouvoir la paix et la sécurité dans le monde.

6. Mme PALLEY fait observer que le premier alinéa du préambule est un énoncé général, tandis que, dans l'avant-dernier alinéa, la Sous-Commission formule une opinion, qui doit figurer dans le projet. Elle suggère que le texte proposé par Mme Gwanmesia constitue un nouvel alinéa, qui serait placé à la fin du préambule.

7. M. YIMER fait observer que la terminologie en usage à l'ONU est de parler de promotion et de maintien, et non de protection, de la paix et de la sécurité internationales.

8. Mme GWANMESIA approuve la suggestion de Mme Palley ainsi que la modification proposée par M. Yimer.

9. M. ALFONSO MARTINEZ, revenant à la première proposition formulée par Mme Palley, dit qu'il vaudrait mieux dire, au lieu de "principes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire", "principes du droit international humanitaire et principes du droit international des droits de l'homme".

10. M. MEHEDI propose, pour indiquer qu'il s'agit de respecter les droits de l'homme aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, de dire : "les principes du droit international des droits de l'homme".

11. M. BOSSUYT préfère le texte proposé par M. Alfonso Martínez, car il se réfère à la fois aux principes du droit international des droits de l'homme et aux principes du droit international humanitaire. Cela étant, il émet des réserves quant à la compétence de la Sous-Commission pour traiter de ces questions.

12. M. CHERNICHENKO demande que le projet de résolution, sous n'importe quelle forme, soit mis aux voix. Pour sa part, il s'abstiendra lors du vote car il ne peut pas appuyer un texte concernant des questions qui ne relèvent pas du mandat de la Sous-Commission.

13. Mme PALLEY, après avoir consulté M. Mehedi, suggère le texte suivant : "sont incompatibles avec les principes des droits de l'homme internationaux, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire".

14. MM. ALFONSO MARTINEZ et YIMER disent ne pas comprendre ce qu'on entend par "principes des droits de l'homme internationaux".

15. M. MEHEDI propose alors de dire tout simplement que "la production, la vente et l'utilisation de telles armes sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme".

16. M. WEISSBRODT dit que les consultations sur le projet de résolution à l'examen se sont tenues le matin même très brièvement et que, malheureusement, les avis des coauteurs n'ont pas tous été pris en compte. Il aurait pour sa part plusieurs modifications à proposer.

17. Le PRESIDENT suggère que de nouvelles consultations aient lieu entre les coauteurs du projet de résolution.

18. Mme PALLEY dit qu'il a été très difficile de tenir des consultations sérieuses au cours des derniers jours. Après maintes difficultés, elle est parvenue à aboutir le matin même à un accord sur le projet de résolution. Malheureusement, après cet accord, l'un des nouveaux coauteurs a décidé d'apporter encore un amendement au projet. Certains, et une personne en particulier, veulent édulcorer le projet de résolution, craignant qu'il soit utilisé contre une superpuissance qui utilise les armes en question. Mme Palley demande formellement que l'on mette un terme au débat sur ce projet de résolution.

19. M. ALFONSO MARTINEZ fait observer que si l'on clôt le débat, M. Weissbrodt ne pourra même pas présenter ses amendements oralement.

20. M. WEISSBRODT explique que, par souci de compromis, il avait accepté avant l'ouverture de la séance que l'on emploie les termes "principes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire" et accepté de retirer ses amendements. En effet, le terme "principes", bien que n'étant pas totalement acceptable à son avis, affaiblissait quand même considérablement la formulation proposée auparavant. En disant à présent que la production, la vente et l'utilisation de telles armes sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire, on dit quelque chose qui est faux, tant du point de vue des faits que du point de vue du droit.

21. Le PRESIDENT demande à M. Weissbrodt de se prononcer uniquement sur la motion de clôture du débat.

22. M. WEISSBRODT fait observer qu'un accord avait été négocié et que cet accord a été dénoncé. A présent, on le prive du droit d'intervenir et du droit de proposer des amendements. Il ne trouve pas cela très juste.

23. M. ALFONSO MARTINEZ est opposé lui aussi à la clôture du débat. Il n'y a pas de raison qu'on interdise à M. Weissbrodt de présenter oralement les amendements qu'il souhaitait présenter.

24. Le PRESIDENT, tout en convenant que ce n'est pas ainsi que la motion de clôture du débat est censée être utilisée, dit qu'il faut suivre la procédure. Il met aux voix la motion.

Par 13 voix contre 6, avec 3 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

26. Le PRESIDENT invite les membres de la Sous-Commission à voter sur le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.18 tel qu'il a été modifié oralement, c'est-à-dire avec le nouvel alinéa proposé par Mme Gwanmesia et la modification consistant à remplacer la fin du sixième alinéa du préambule par "avec le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire".

Par 15 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.18, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

28. M. WEISSBRODT dit qu'il ne se serait pas opposé au consensus si le projet de résolution avait mentionné uniquement les armes nucléaires, chimiques et biologiques, qui sont seules reconnues par le droit international comme étant des armes de destruction massive ou aveugle. Malheureusement, d'autres armes ont été ajoutées, qui ne sont pas de même nature que les armes susmentionnées et qui ne sont incompatibles ni avec le droit international ni avec le droit des droits de l'homme ni avec le droit international humanitaire. Une telle confusion est inacceptable et révèle le manque de connaissances de la Sous-Commission en la matière.

29. M. LINDGREN ALVES, expliquant son vote après le vote, dit que s'il s'est abstenu lors du vote, c'est non pas parce qu'il ne partage pas les préoccupations des auteurs du projet de résolution mais parce qu'il estime que celui-ci sera totalement inefficace. Comment imaginer par exemple que

les gouvernements qui envisagent d'utiliser des armes de destruction massive accepteront de leur plein gré de fournir au Secrétaire général des informations sur ces armes ?

30. M. ALFONSO MARTINEZ, expliquant son vote, dit que s'il s'est abstenu, c'est parce qu'il ne connaît pas suffisamment la question des armes, laquelle doit être débattue, sous un angle technique, dans d'autres instances compétentes en la matière.

31. Mme GWANMESIA dit qu'elle ne partage pas le pessimisme de M. Lindgren Alves et espère de tout coeur que les Etats respecteront les principes énoncés dans la résolution.

32. M. GUISSÉ ne conteste pas la pertinence des arguments juridiques ou techniques invoqués par les orateurs précédents. Il ne faut cependant pas oublier que les armes mentionnées dans la résolution font des centaines de milliers de victimes, en particulier dans les pays du tiers monde, et qu'il est du devoir de la Sous-Commission de contribuer à l'arrêt de cette tragédie.

Projets de résolution se rapportant au point 17 de l'ordre du jour (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.25 Rev 1 (Prévention de la discrimination et protection des minorités)

33. Mme DAES dit que tous les amendements proposés par les experts intéressés ont inclus dans la version révisée du projet L.25. Elle propose en conséquence d'adopter ce projet sans vote.

34. Le PRESIDENT informe la Sous-Commission que MM. Joinet, Guissé et Maxim et Mme Gwanmesia se portent coauteurs du projet et que M. Weissbrodt se porte coauteur à la place de Mme McDougall.

35. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.25/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

Projets de résolution se rapportant au point 15 de l'ordre du jour (suite)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.53 (Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage)

36. Le PRESIDENT informe la Sous-Commission que Mme Daes et MM. Diaz Uribe, El Hajje, Joinet, Maxim et Mehedi se portent coauteurs du projet de résolution.

37. Le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.53 est adopté sans être mis aux voix.

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 3 de l'ordre du jour (suite)

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.30 (Méthodes de travail de la Sous-Commission)

38. Le PRESIDENT informe la Sous-Commission que MM. Alfonso Martínez, Diaz Uribe, Joinet, Maxim, et Mehedi et ainsi que Mmes Mbonu, Gwanmesia se portent coauteurs du projet de décision.

39. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.30 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.37 (Réforme des travaux de la Sous-Commission)

40. M. LINDGREN ALVES propose, en tant qu'auteur de ce projet de décision, d'ajouter à la fin dudit projet les mots suivants : "et des cas dans lesquels les études ou les rapports sont expressément recommandés par un groupe de travail compétent de la Sous-Commission."

41. M. ALFONSO MARTINEZ et Mme MBONU appuient le projet de décision. M. Alfonso Martínez ajoute que l'année suivante, il souhaiterait collaborer avec d'autres experts à l'établissement d'un document de travail où seraient recensés les thèmes susceptibles de faire l'objet d'un rapport ou d'une étude. La Sous-Commission pourrait ainsi choisir à l'avance lesquels de ces thèmes doivent être étudiés en priorité.

42. M. JOINET appuie le projet de décision ainsi que la proposition de M. Alfonso Martínez concernant l'établissement d'une liste de thèmes susceptibles de faire l'objet d'une étude.

43. Mme PALLEY est opposée au projet de décision. Elle estime en effet qu'après avoir entrepris trop d'études, la Sous-Commission tomberait dans l'excès inverse en décidant de ne recommander aucune nouvelle étude à la Commission des droits de l'homme. Elle souligne que la réalisation d'études est la tâche principale des experts et qu'en en limitant le nombre, la Sous-Commission risque de donner des arguments supplémentaires à ceux qui souhaitent la suppression de cet organe. Cela dit, elle ne nie pas la nécessité d'établir des priorités en ce qui concerne lesdites études.

44. M. LINDGREN ALVES souligne que cette limitation ne vaut que pour la présente session. Il est lui aussi convaincu de l'importance capitale que revêtent les études mais souhaite en limiter le nombre afin que les experts aient le temps de les examiner de manière approfondie.

45. M. EL HAJJE estime que la Sous-Commission n'est pas habilitée à limiter, de sa propre initiative, le nombre d'études qu'elle entreprend. A son avis, une telle décision relève de la compétence de la Commission des droits de l'homme. En conséquence, la Sous-Commission n'a pas à se prononcer sur ce projet de décision.

46. M. ALFONSO MARTINEZ propose que, conformément à l'article 54 de son règlement intérieur, la Sous-Commission vote sur la question de savoir si elle est compétente pour adopter le projet de décision dont elle est saisie.

47. Par 21 voix contre une, la Sous-Commission se déclare compétente pour se prononcer sur le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.37.

48. MM. JOINET et GUISSÉ, demandent que le projet de décision soit mis aux voix.

49. Par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.37 est adopté.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.41 (Méthodes de travail de la Sous-Commission)

50. Le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.41 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.42 (Méthodes de travail de la Sous-Commission en ce qui concerne le point 6 de son ordre du jour)

51. M. JOINET propose d'ajouter à la fin du texte du projet : "sauf circonstances exceptionnelles" et dit qu'il se portera coauteur du projet si sa modification est acceptée. En effet, il est important de prévoir un mécanisme qui permette de traiter les violations graves des droits de l'homme qui interviendraient entre la fin de la session de la Commission et le début de la session de la Sous-Commission.

52. M. LINDGREN ALVES serait prêt à accepter une modification en ce sens et propose le libellé suivant: "à moins que des événements nouveaux et très graves n'interviennent dans l'intervalle".

53. M. ALFONSO MARTINEZ demande aux coauteurs de ne pas demander un vote sur ce projet mais de le présenter simplement comme un élément de réflexion sur la façon dont la Sous-Commission pourra aborder, à sa session suivante, l'examen du point 6 de l'ordre du jour.

54. M. CHERNICHENKO n'a pas d'objection à formuler à l'amendement proposé par M. Lindgren Alves. Il rappelle que l'objectif de ce projet est simplement d'éviter les doubles emplois entre la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme.

55. M. BOSSUYT dit qu'il n'a rien contre l'amendement proposé par M. Lindgren Alves mais qu'il préférerait garder le libellé initial du projet. Ce texte n'a pas pour objectif de résoudre tous les problèmes qui se posent lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour mais de faciliter l'approche de ce point à la quarante-neuvième session. Il précise qu'il s'agit d'appliquer à la procédure publique les mêmes règles que celles qui régissent la procédure confidentielle d'examen des communications relatives à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

56. Mme PALLEY dit qu'elle aimerait également que soit maintenue l'idée de permettre à la Sous-Commission d'examiner des situations graves intervenues depuis la dernière session de la Commission.
57. M. ALFONSO MARTINEZ dit qu'il est prêt à approuver ce projet s'il est maintenu sous sa forme initiale, sans amendement car cela ouvrirait une nouvelle discussion sur les critères qui détermineront le caractère de gravité d'une violation des droits de l'homme.
58. M. KHALIL dit que le texte initial du projet correspond bien à l'objectif que la Sous-Commission s'est fixé, à savoir éviter les doubles emplois avec la Commission.
59. M. HATANO propose d'ajouter à la fin du texte la phrase suivante : "à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement dans des cas d'urgence exceptionnels".
60. Mme GWANMESIA et Mme MbONU doutent de l'utilité de ce projet.
61. Mme WARZAZI dit qu'elle comprend l'esprit dans lequel M. Joinet a proposé son amendement. Cependant, elle fait observer que la procédure qui consiste, pour la Sous-Commission, à adopter une résolution sur une situation grave dans un pays et à la soumettre à la Commission des droits de l'homme, plusieurs mois plus tard, n'est pas satisfaisante. Des milliers d'êtres humains peuvent être massacrés dans l'intervalle. Il faudrait donc que la Sous-Commission puisse adopter une résolution sur une situation urgente et la transmettre directement à l'Assemblée générale.
62. M. EL HAJJE, invoquant l'article 50 du règlement intérieur demande la clôture du débat.
63. M. JOINET dit que, pour faciliter les débats, il retire son amendement.
64. M. BOSSUYT rappelle qu'en cas de situation grave, le Président de la Sous-Commission a encore la possibilité de faire une déclaration.
65. M. CHERNICHENKO dit que, tel qu'il est formulé actuellement, le texte du projet n'exclut pas que la Sous-Commission puisse intervenir en cas de violation grave des droits de l'homme.
66. Le PRESIDENT invite la Sous-Commission à voter sur le projet de décision sous sa forme initiale.
67. Par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de décision E/CN.4/Sub.2/1996/L.42 est adopté.
68. M. ALFONSO MARTINEZ, expliquant son vote après le vote, dit qu'il a voté pour le projet de décision compte tenu des réserves qu'il a exprimées auparavant. La Sous-Commission devra en réexaminer la teneur, à la quarante-neuvième session, dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 4 de l'ordre du jour

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1996/L.21 (Discrimination liée à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou au syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA))

69. Le PRESIDENT informe la Sous-Commission que M. Bengoa, M. Fix Zamudio et Mme McDougall se joignent aux auteurs du projet de résolution.

70. Mme GWANMESIA estime que ce projet de résolution est particulièrement important étant donné que de nombreuses personnes au monde souffrent de cette maladie. Cependant, elle exprime des réserves sérieuses quant à l'énumération des "personnes défavorisées" qui figure au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 3 du dispositif. Elle se demande en effet s'il est normal de traiter sur un même plan d'une part les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés et les migrants et, d'autre part, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les hommes qui sont homosexuels, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers. A son avis, il convient de supprimer cette énumération d'autant plus qu'elle risque de ne pas être exhaustive car une nouvelle catégorie de personnes vulnérables pourrait apparaître ultérieurement.

71. M. EL HAJJE précise que les auteurs du projet de résolution sont préoccupés par l'extension de la maladie et par la situation des personnes défavorisées, qui y sont davantage exposés. Cependant, il est disposé à accepter que l'on supprime cette énumération au paragraphe 3 du dispositif, pour autant qu'on la conserve au quatrième alinéa du préambule. En effet, qu'on le veuille ou non, les personnes citées sont réellement défavorisées en la matière.

72. M. JOINET dit que toutes les études effectuées par l'OMS, par l'ONU/SIDA, ou par d'autres organismes montrent que les groupes cités dans le projet sont des groupes vulnérables par rapport au SIDA. Cependant, dans un souci d'apaisement, M. Joinet suggère, pour compléter la proposition de M. El Hajjé, de modifier le membre de phrase incriminé au quatrième alinéa du préambule comme suit : "telles que, d'une part, les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés, les migrants, d'autre part, les hommes qui sont homosexuels, ainsi que par ailleurs, les personnes qui se livrent au commerce du sexe, les utilisateurs de drogues injectables et les prisonniers...".

73. M. LINDGREN ALVES est prêt à accepter cette modification même s'il la trouve surprenante. S'il trouve normal de ne pas cacher la réalité il ne voit pas pourquoi on devrait classer les personnes défavorisées en question en trois catégories. Cela lui paraît discriminatoire. En outre, la Sous-Commission s'est déjà livrée au même débat lors de sa quarante-septième session et elle aurait beaucoup à gagner à éviter de le reproduire à la présente session. Elle devrait se contenter d'accorder la même attention à toutes les personnes qui souffrent de cette maladie.

74. M. GUISSSE se déclare lui aussi favorable à la suppression de l'énumération en question tant au quatrième alinéa du préambule qu'au paragraphe 3 du dispositif, afin d'éviter de choquer les personnes appartenant à certaines cultures.

75. Mme MCDUGALL appuie M. Lindgren Alves et estime que la Sous-Commission doit rester fidèle à ses principes et lutter contre toute forme de discrimination. Ce projet de résolution n'a pour objet que de demander instamment aux Etats d'offrir protection et traitement à tous ceux qui souffrent. En outre, le quatrième alinéa du préambule reprend exactement le troisième alinéa du préambule de la résolution 1995/21, qui portait sur le même sujet et que la Sous-Commission a adoptée par consensus à sa quarante-septième session. C'est pourquoi, Mme McDougall appuie la proposition de M. El Hajjé visant à supprimer l'énumération qui figure au paragraphe 3 du dispositif mais propose de la remplacer par le membre de phrase suivant : "s'agissant en particulier des personnes défavorisées sur les plans socio-économique, ou juridique".

76. Mme WARZAZI estime que le fait que les peuples autochtones, les minorités, les réfugiés et les migrants figurent dans cette énumération pose un problème sérieux. En effet, certains, et notamment les tenants de l'extrême droite, s'empresseront de penser que la Sous-Commission confirme leurs affirmations selon lesquelles les travailleurs migrants sont susceptibles de propager le SIDA. Par ailleurs, d'après le quatrième alinéa du préambule, les groupes cités dans l'énumération sont défavorisés parce qu'ils ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux. Or Mme Warzazi considère que les droits des homosexuels sont en général particulièrement bien défendus et respectés.

77. Mme MBONU aimerait savoir d'où proviennent les statistiques utilisées par les auteurs du projet de résolution pour recenser les groupes qui figurent dans l'énumération en question. En effet, le projet de résolution donne l'impression que les victimes du SIDA ne se recrutent que parmi les plus pauvres. Pourtant, le SIDA et la pauvreté ne sont pas liés.

78. Mme GWANMESIA émet également des réserves au sujet du sixième alinéa du préambule d'où il semble ressortir que toutes les femmes seraient susceptibles d'être malades du SIDA.

79. Mme DAES estime qu'il faut supprimer l'énumération litigieuse du quatrième alinéa du préambule ainsi que du paragraphe 3 du dispositif mais que dans ce dernier, il faudrait la remplacer par la phrase proposée par Mme McDougall.

80. M. JOINET fait observer que rien dans ce projet de résolution ne permet de déduire que seuls les plus pauvres sont susceptibles d'être contaminés par le SIDA. Il ne faudrait pas que la Sous-Commission entame un débat moral ou idéologique sur la question. Il se trouve que certains groupes sont plus vulnérables que d'autres et que cela constitue une injustice. M. Joinet tient également à signaler que les auteurs du projet de résolution ont eu des contacts avec de nombreuses délégations, y compris avec des observateurs de pays préoccupés par cette question. En conséquence, M. Joinet propose de conserver l'énumération en question, telle qu'il a suggéré de la modifier,

au quatrième alinéa du préambule, en supprimant toutefois le membre de phrase "qu'elles ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux et", pour tenir compte des observations de Mme Warzazi et de la supprimer par contre au paragraphe 3 du dispositif, en la remplaçant par la phrase proposé par Mme McDougall. C'est à son avis une solution équilibrée car il faut éviter de donner l'impression que ce projet marque une régression par rapport à la résolution que la Sous-Commission a adoptée sur ce sujet à sa précédente session.

La séance est levée à 13 h 5.
